

PREFET DE LA REGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA ZAC « LE CLOS DU CHÊNE » À MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS (60)

OPAC DE L'OISE

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
SUR L'ETUDE D'IMPACT**

Le présent avis porte sur le projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) du Clos du Chêne située sur la commune de Marseille-en-Beauvaisis (60), en entrée nord de sa partie bâtie. Ce projet, à l'initiative de l'OPAC de l'Oise, est d'une superficie d'environ 9 ha sur des terrains actuellement agricoles et constitue ainsi une extension importante vers le nord de l'urbanisation. Cette ZAC a pour vocation la création d'un quartier résidentiel.

L'emprise du projet se situe sur un terrain en forte pente, en entrée de ville, au voisinage d'axes de circulations importants, à proximité de zones naturelles d'intérêt reconnu et en partie dans un périmètre de protection éloigné d'un captage d'adduction en eau potable. Ainsi la protection de la ressource et la gestion de l'eau, notamment des eaux pluviales avec la gestion du risque de ruissellement, le cadre de vie des habitants, en particulier du point de vue des nuisances sonores, le paysage et l'écologie sont les enjeux environnementaux majeurs du dossier. La conservation des espaces agricoles et la protection du patrimoine historique et archéologique sont également des enjeux, à un degré moindre.

Aucune variante sur l'emplacement de la ZAC n'a été étudiée, la disposition actuelle des aménagements à l'intérieur de la ZAC est encore susceptible d'être modifiée.

De manière générale, le dossier présente un état initial trop superficiel pour fournir une analyse des impacts pertinente et pour ensuite s'engager sur des mesures précises de protection de l'environnement. Le projet en lui-même ne semble pas encore complètement arrêté ce qui entraîne également un manque de précisions dans l'étude.

En l'état actuel, le dossier ne garantit pas un impact maîtrisé du projet, notamment dans les domaines de l'eau, du paysage, de l'écologie et du cadre de vie des habitants.

Amiens, le 23 mai 2011

P. le Préfet de Région
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



Pierre GAUDIN

Avis détaillé

I. Présentation du projet

L'objet de cet avis porte sur le projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) du Clos du Chêne située sur la commune de Marseille-en-Beauvaisis (60), en entrée nord de sa partie bâtie. Ce projet, à l'initiative de l'OPAC de l'Oise, est d'une superficie d'environ 9 ha sur des terrains actuellement agricoles et constitue ainsi une extension importante vers le nord de l'urbanisation. Cette ZAC a pour vocation la création d'un quartier résidentiel.

II. Cadre juridique

Tout projet de création de ZAC est soumis à étude d'impact au titre de l'article R122-8, II, 10° du code de l'Environnement.

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R122-1 et suivants du Code de l'environnement, cette étude d'impact (évaluation environnementale) doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, cette autorité environnementale est le Préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de la décision qui sera rendue par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

III. Analyse du contexte environnemental lié au projet

Les enjeux principaux, pour ce type de projet et le site concerné, sont la gestion des risques naturels, la protection de la ressource en eau, l'agriculture, le paysage, l'écologie, la protection du patrimoine historique et archéologique et, plus généralement, le cadre de vie des habitants.

Concernant l'enjeu de protection de la ressource en eau et de la gestion du risque, la réalisation de la ZAC impliquera l'imperméabilisation d'une superficie importante (plusieurs hectares) dont des voies d'accès et des zones de stationnement susceptibles de se charger en polluants (hydrocarbures et matières en suspension essentiellement) issus de la circulation automobile. La ZAC est localisée dans une zone de fortes sensibilités : remontées de nappe et ruissellements. Par ailleurs, le terrain étant très pentu, les fortes pluies peuvent provoquer ces phénomènes au delà de la RD 901. Il existe donc un enjeu fort lié à la gestion des eaux pluviales, tant au niveau de la quantité et de la qualité, qu'au niveau de la sécurité des biens et des personnes. D'autre part la ZAC est en partie située dans un périmètre de protection éloigné d'un captage d'adduction en eau potable.

Concernant l'enjeu de préservation de l'agriculture, le projet est prévu sur des terres agricoles et participe à l'artificialisation des sols.

Concernant l'enjeu paysager, le site prend place en entrée nord de la commune sur les coteaux de la vallée de l'Herboval et est délimité par deux axes importants de circulation dont l'un (la RD 901) est classé à grande circulation. L'enjeu paysager est donc très fort.

Concernant l'enjeu écologique, le projet est en bordure de sites reconnus pour leur richesse écologique. Ainsi une Zone Naturelle d'Intérêts Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 longe le périmètre du projet. Une ZNIEFF de type 1 ainsi qu'une zone Natura 2000 sont également à proximité. La présence d'une zone Natura 2000 («réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis)») impose l'élaboration d'une évaluation des incidences Natura 2000 afin de démontrer que le projet n'aura pas d'incidence notable sur les habitats et les espèces ayant servi à la désignation du site en particulier, pour cette zone, sur les peuplements de chauve-souris. L'enjeu écologique est fort.

Concernant le patrimoine historique et archéologique, la superficie du projet induit potentiellement un enjeu archéologique assez fort.

La nature du projet soulève également un enjeu pour le cadre de vie des habitants. En effet, la ZAC prend place au voisinage de deux routes à fort trafic, la RD 901 étant classée en catégorie 3 dans le cadre du classement sonore des voies routières. Son niveau sonore moyen de jour est situé au niveau de la route entre 70 et 76 décibels et/ou son niveau sonore de nuit est situé entre 65 et 71 décibels. A titre indicatif, 70 décibels correspondent à une salle de classe bruyante, Ces niveaux sonores sont des moyennes et sont donc dépassés plusieurs fois dans la journée ou dans la nuit

IV. Analyse de l'étude d'impact

1- Analyse du caractère complet du rapport environnemental (étude d'impact)

Sur la forme, l'étude d'impact est en partie conforme aux articles R122-1 et R122-3 du code de l'environnement précisant le contenu de l'étude d'impact. En effet, elle comprend :

- une analyse de l'état initial du site et de son environnement (pages 17 à 67),
- une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement (pages 85 à 103),
- les raisons pour lesquelles le projet a été retenu et la description des partis envisagés (pages 68 à 83),
- les mesures envisagées pour supprimer, limiter ou compenser les impacts (pages 85 à 103),
- une analyse des méthodes utilisées (pages 104 à 108),
- un résumé non technique (pages 108 à 128)

En revanche la dénomination précise des auteurs de l'étude ne figure pas et les mesures de compensation ne sont pas assorties d'une estimation de leurs coûts.

Par ailleurs, l'article R414-19 du Code de l'environnement dispose que les travaux et projets devant faire l'objet d'une étude d'impact au titre des articles L.122-1 et suivants du même code sont soumis à évaluation d'incidence Natura 2000. Conformément à l'article R414-23, l'étude d'incidence Natura 2000 doit dans tous les cas comporter :

- une présentation simplifiée ou une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets.
- un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence compte tenu notamment de la nature et de l'importance du projet, de la distance qui le sépare des sites Natura 2000, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des habitats et espèces qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

Cette évaluation d'incidence n'est pas présente dans l'étude d'impact malgré la proximité du site vis-à-vis d'une zone Natura 2000.

2- Analyse de la qualité du contenu du rapport environnemental et du caractère approprié des informations qu'il contient

État initial

Par rapport aux enjeux précédemment identifiés, le dossier a dressé un état initial à partir de données bibliographiques, de consultation des administrations et des divers plans et programmes concernés (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie,...). Cette démarche est insuffisante pour plusieurs thèmes.

Concernant l'écologie aucune étude de terrain n'a été effectuée, notamment à proximité des boisements pour les chiroptères qui ont servi à la désignation de la zone Natura 2000 voisine. On ne peut donc pas préjuger de l'absence d'espèces protégées même si le site est actuellement un champ cultivé.

Concernant les nuisances sonores le site n'a fait l'objet d'aucune mesure de bruit sur le terrain. L'état initial du bruit est donc purement théorique.

Analyse des impacts et mesures correspondantes

D'une manière générale, il apparaît que le projet n'est pas encore assez défini pour permettre une analyse fine des impacts du projet sur l'environnement. Ainsi page 79 il est écrit dans la section «présentation du projet retenu» : «Après concertation [...] il **semble** que ce soit le principe de la variante 7 qui soit retenu». Ainsi, le projet n'est pas arrêté définitivement et peut être encore complètement modifié. Si nécessaire, l'étude d'impact devra être modifiée en conséquence.

Concernant l'enjeu eau, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie recommande (dispositions 7 et 146) une gestion des eaux pluviales à la parcelle ; en outre la disposition 8 demande de privilégier les mesures alternatives et le recyclage des eaux pluviales. Pourtant, l'étude indique (page 83) que les eaux de ruissellement seront redirigées via des noues vers des bassins de tamponnement avant rejet dans le ru de l'Herboval. Cette solution implique donc un rejet supplémentaire dans le ru (le débit de fuite n'est pas précisé) et ne va donc pas dans le sens du SDAGE ; elle n'est pas encore assurée puisqu'elle nécessite une servitude sur une parcelle en aval qui n'est pas encore négociée (page 83). Par ailleurs, il n'est pas fait mention des eaux de ruissellement sur les futures parcelles d'habitations ; rejoignent-elles le réseau de noues ou la gestion se fait elle à la parcelle ? Aucun calcul de dimensionnement n'est présenté, que ce soit pour les noues ou pour les bassins de tamponnement. L'emplacement même des bassins n'est pas indiqué.

Malgré la présentation des cartes de risque (pages 52 et 53), l'analyse des impacts concernant le risque est très superficielle (page 99).

Le dossier n'étudie pas l'impact éventuel de la ZAC sur le captage d'adduction en eau potable.

Une estimation du volume et de la charge polluante des eaux usées aurait due être effectuée afin d'estimer l'impact sur la station d'épuration et de s'assurer de son bon dimensionnement. Cependant, la station d'épuration actuelle est aux normes et peut encore accueillir environ 1000 eqh (équivalent-habitant) de plus. L'enjeu d'assainissement n'est donc pas un enjeu à court terme.

Concernant l'agriculture, l'impact n'est pas abordé.

Concernant l'enjeu écologique, l'absence de relevé de terrain ne permet pas une analyse pertinente des impacts du projet sur les espèces ou les habitats d'intérêt patrimonial local. L'étude se limite à mentionner les zonages écologiques voisins, et renvoie la mise en place de mesures de réduction et de compensation au chapitre sur le paysage. Cette analyse est trop superficielle.

Concernant l'enjeu paysager, le dossier insiste sur la nécessité de soigner le traitement paysager de la zone mais reste très superficiel quant aux mesures qui seront prises (pages 101 et 102). Ainsi le dossier indique que : «Le parti paysager de cette zone s'attache en effet à l'aspect qualitatif grâce notamment aux nombreuses plantations, à l'aspect architectural d'ensemble et au choix des matériaux». Cependant ni les espèces utilisées pour les plantations, ni le parti architectural, ni le choix des matériaux n'est précisé. Aucune référence n'est faite au règlement du PLU sur les différents choix laissés à l'aménageur pour les deux derniers points.

Concernant la protection du patrimoine archéologique, aucun site d'intérêt n'a été repéré sur ou à proximité immédiate de la zone.

L'impact sur le cadre de vie des habitants (bruit, qualité de l'air, trafic...) est abordé dans l'étude mais tout comme pour l'écologie, l'absence d'état initial satisfaisant ne permet pas une analyse fine des impacts attendus sur les riverains. Concernant les nuisances sonores, bien que la RD 901 soit une route à grande circulation classée en catégorie 3 pour le bruit, le pétitionnaire renvoie l'entière responsabilité du respect des normes acoustiques aux constructeurs des lotissements, et ne prévoit pas de mesure particulière dans le cadre de l'aménagement de la ZAC (écran végétal, mur antibruit, disposition des parcelles, limitation de la vitesse sur la route, ...). L'augmentation du trafic lié à l'aménagement de la ZAC sur les routes avoisinantes n'est pas non plus estimée.

V. Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation.

Les terrains retenus pour l'opération s'inscrivent en sortie de commune, sur des terrains en forte pente. Aucune variante sur l'emplacement de la ZAC n'a été étudiée, la disposition actuelle des aménagements à l'intérieur de la ZAC est encore susceptible d'être modifiée.

De manière générale, le dossier présente un état initial trop superficiel pour fournir une analyse des impacts pertinente et pour ensuite s'engager sur des mesures précises de protection de l'environnement. Le projet en lui-même ne semble pas encore complètement arrêté, ce qui entraîne également un manque de précisions dans l'étude.

En l'état actuel, le dossier ne garantit pas un impact maîtrisé du projet, notamment dans les domaines de l'eau, du paysage, de l'écologie et du cadre de vie des habitants.